

## **Article 1 – Critères d'éligibilité**

### **Le périmètre :**

Le bien doit se situer dans l'une des **communes** de l'Agglo Pays d'Issoire.

Tout le territoire d'API est éligible mais 2 types de zones sont définis :

- zone prioritaire avec des périmètres pour :
  - o le centre ville d'Issoire ;
  - o les centres bourgs des pôles structurants et secondaires ;
  - o les villages dans le périmètre d'édifices classés et/ou inscrits ;
- zone diffus sur le reste du territoire.

Les zones prioritaires correspondent :

- pour Issoire au périmètre de l'OPAH-RU ;
- pour les pôles structurants, aux zones denses U des documents d'urbanisme ;
- pour les pôles locaux sans périmètre de protection, les bâtis le long de l'axe principal ;
- pour les pôles locaux et villages classés, au périmètre de protection des monuments historiques (hors périmètres des croix classées ou monuments isolés des habitations) et pour les constructions d'avant 1950 pour cibler le bâti ancien.

La définition des périmètres des zones prioritaires a été réalisée en concertation avec les élus des communes, avec l'accompagnement des services des bâtiments de France, et sont répertoriés sur une cartographie.

### **Les bénéficiaires :**

- les propriétaires occupants ;
- les propriétaires bailleurs ;
- les propriétaires de résidences secondaires ;
- les propriétaires non occupant dans le cadre d'un projet de réhabilitation (seulement dans les zones prioritaires).

### **Les biens éligibles à usage d'habitation :**

- les biens ayant été construits avant 1950 ;
- les résidences principales et secondaires ;
- les copropriétés et immeubles collectifs.

Seulement pour les zones prioritaires :

- les bâtiments vacants dans le cadre d'un projet de réhabilitation ;
- les bâtiments en annexes et clos.

Les façades éligibles doivent être suffisamment visibles du domaine public.

En cas de démolition partielle, l'éligibilité du bien est soumise à l'appréciation de la commission.

Dans tous les cas, le bien doit être en conformité au regard des règles d'urbanisme de la commune. Aussi les façades avec des menuiseries PVC peuvent être éligibles si le document d'urbanisme en vigueur sur la commune l'autorise.

## **Article 2 - Travaux subventionnables :**

- Travaux préparatoires des chantiers ;
- Enduit, crépi, jointement, peintures des façades ;
- Peinture des menuiseries, des ferronneries ;
- Bardages ;
- Reprise de maçonnerie concernant la façade ;
- Travaux de zinguerie ;
- Restauration des décors de la façade (génoise, corniche, etc.) ;
- intégration des conduits d'évacuation.

L'isolation extérieure n'est pas subventionnée.

Dans tous les cas, le projet doit être global et les éléments pris isolément n'apportant pas une plus value esthétique et un enjeu en termes de visibilité ne seront pas retenus.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises.

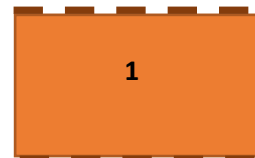
Dans le cas où le propriétaire est un artisan du métier, qui souhaite réaliser ses propres travaux, la subvention sera calculée sur le prix des devis des matériaux. L'artisan doit fournir une attestation de son activité professionnelle.

## **Article 3 – Montant des aides**

Les aides aux façades sont des subventions par immeuble.

- a. Pour les zones prioritaires :  
l'aide est de 30 % du montant HT du devis, plafonnée à 3 500 €.
- b. Pour les zones diffus :  
l'aide est de 25 % du montant HT du devis, plafonnée à 2 000 €.

*En cas de plusieurs façades sur un même immeuble, une seule demande de subvention pourra être déposée dans la limite du plafond.*



~~Le demandeur devra fournir au dossier, 3 devis pour les rénovations de façades.~~

~~La moyenne des devis sera effectuée pour obtenir la base de calcul de la subvention si le bénéficiaire ne choisit pas le devis le moins cher.~~

## **Article 4 – procédure à suivre et instruction**

### **ETAPE 1 : contact et visite**

Le demandeur prend contact avec la collectivité pour faire sa demande d'aide et obtenir un rendez-vous pour la visite sur place et prendre connaissance des travaux.

Lors de la visite du lieu des travaux, des prescriptions sont établies et doivent être respectées pour l'octroi de l'aide. La visite s'effectue en présence d'un technicien de l'Agglo Pays d'Issoire, d'un élu de la commission mobilité et cadre de vie (en fonction des disponibilités), d'un technicien des bâtiments de France pour les périmètres classés.

La mairie où a lieu la visite est également avertie du passage pour qu'un élu local puisse participer.

## **ETAPE 2 : pièces constitutives du dossier de demande de subvention**

- La lettre de demande ;
- Le compte rendu des prescriptions signé et accepté par le demandeur et l'entreprise choisie ;
- L'arrêté de déclaration préalable déposée en mairie (ou toute autre autorisation d'urbanisme) **sous réserve que la déclaration préalable soit exigée par les règles d'urbanisme ;**
- ~~Les 3 devis pour les façades ;~~ **A minima 1 devis ;**
- Les autorisations d'image ;
- Un RIB.

## **ETAPE 3 : instruction du dossier**

Les dossiers reçus complets à l'Agglo Pays d'Issoire sont instruits au sein de la commission mobilité et cadre de vie.

Les attributions de subvention sont limitées à l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le conseil communautaire.

Le dossier de demande d'aide est soumis à la commission mobilité et cadre de vie qui statue sur l'attribution de l'aide. Celle-ci est ensuite accordée par arrêté attributif du Président, puis notifiée par courrier au demandeur.

## **ETAPE 4 : engagement des travaux**

Le bénéficiaire de l'aide doit attendre la notification de l'arrêté attribuant la subvention pour engager les travaux (**attention, un devis signé vaut engagement des travaux**).

Ce dernier peut demander une dérogation pour commencer les travaux avant la notification mais elle ne vaut pas accord de subvention.

Le bénéficiaire a 18 mois à compter de la date de notification pour réaliser ses travaux et présenter les factures. Une dérogation pour prolongation de délais pourra être possible et laissée à l'appréciation de la commission selon le motif.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux autorisations d'urbanisme et aux prescriptions des travaux émises par l'Agglo Pays d'Issoire sous peine de voir la subvention refusée. En cas de non-respect des prescriptions, la commission se réserve le droit de statuer.

## **ETAPE 5 : le versement de la subvention**

Le technicien effectue une visite de contrôle sur place pour vérifier la conformité des travaux dans le respect des prescriptions données. L'avis des Bâtiments de France peut être sollicité.

Le paiement de l'aide financière accordée s'effectue après cette visite de contrôle et réception des factures acquittées où apparaît le montant définitif et les acomptes déjà versés.

Lors de la visite de contrôle, si les prescriptions ne sont pas conformes, le bénéficiaire peut disposer d'un délai de 6 mois pour répondre aux prescriptions.

L'ensemble des factures doit être présenté en une seule fois pour procéder au versement de l'aide. Aucun justificatif supplémentaire ne sera autorisé par la suite et le dossier sera considéré comme soldé.

Le montant de l'aide est recalculé en fonction du coût réel et définitif des travaux et ce dans la limite du montant de la subvention attribuée dans la notification.

Dans le cas de plusieurs demandes sur un même immeuble avec plusieurs années d'écart, l'aide globale sur l'immeuble ne pourra dépasser le plafond inscrit selon les secteurs.

Une période de carence est instaurée à 10 ans pour solliciter une nouvelle aide sur un même immeuble si le plafond est déjà atteint.

**Article 5 – Durée du règlement**

Le présent règlement prend effet à compter du 20 juin 2019 pour une durée de 1 an. Il sera renouvelé par tacite reconduction.

Signature du demandeur  
Précédée de la mention lu et approuvé,

PROJET